



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **9 décembre 2019**

Décision n° **CP-2019-3635**

commune (s) :

objet : Protocole d'accord transactionnel pour le règlement d'un contentieux en matière de ressources humaines

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Grivel

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : jeudi 28 novembre 2019

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 10 décembre 2019

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frier, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot.

Absents excusés : Mmes Bouzerda, Geoffroy (pouvoir à M. Le Faou), M. Suchet (pouvoir à M. Rousseau).

Absents non excusés : M. Vesco.

Commission permanente du 9 décembre 2019**Décision n° CP-2019-3635**

objet :	Protocole d'accord transactionnel pour le règlement d'un contentieux en matière de ressources humaines
service :	Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 novembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

Le protocole d'accord transactionnel à intervenir entre Mme E.C.C [*mention anonymisée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978*] et la Métropole de Lyon vise à régler définitivement le contentieux né d'une mutation d'office intervenue le 12 février 2014 à l'encontre de Mme E.C.C [*mention anonymisée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978*], alors agent du Département du Rhône, mais déclarée irrégulière par jugement du Tribunal administratif de Lyon du 22 mars 2017. En outre et depuis lors, l'employeur n'a pas été en mesure de satisfaire les conditions de réintégration de l'agent, telles que prescrites par ce jugement par injonction. Un contentieux subséquent est donc né de la non-exécution du jugement dans tous ses éléments.

Dans le but de mettre un terme au différend les opposants, les parties ont, dans le cadre du projet de protocole d'accord transactionnel, convenu :

- des conditions de réintégration de l'agent : identification du poste et des missions confiées ; conditions de rémunération analogues à celles d'un chef de service, correspondant au niveau d'emploi dont l'agent a été irrégulièrement privé en 2014 ; maintien *a minima* de cette rémunération tant que l'agent restera affecté à l'emploi de réintégration,
- d'une renonciation à la poursuite de tout contentieux né ou à naître, lié à la décision de mutation d'office du 12 février 2014 ou à l'exécution incomplète du jugement du 22 mars 2017 susvisé,
- du versement par l'employeur au profit de l'agent d'une indemnité transactionnelle globale et forfaitaire d'un montant de 40 000 €, en réparation des préjudices de carrière et moral subis par l'agent, depuis son éviction irrégulière.

Passé en application des dispositions 2044 à 2052 du code civil, le protocole d'accord transactionnel dont le projet est produit en pièce jointe disposera, entre les parties, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accepte les termes du protocole d'accord transactionnel ci-joint, à intervenir entre Mme E.C.C [*mention anonymisée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978*] et la Métropole.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

3° - La dépense induite de 40 000 € sera imputée au budget principal - chapitre 012.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 décembre 2019.